



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 6975

Texte de la question

M. Gerard Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les preoccupations exprimees par de nombreux chefs d'entreprise relatives au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutee. Il s'inquiete des effets de l'article 27-1 de la loi de finances pour 1993, qui dispose que, dorenavant, la cotisation afferente a la taxe professionnelle sera ecretee a concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutee produite au cours de l'annee au titre de laquelle l'imposition est etablie. Les entreprises devront donc supporter le delai de remboursement anormalement long de l'impot lorsque l'ecretement leur sera accorde, avec des consequences plus ou moins graves sur leur tresorerie. De meme, il constate que ce mode de calcul et de perception resultant de l'application du regime nouvellement en vigueur n'est pas plus simple ni plus juste, et s'avere, de plus, moins efficace economiquement que le precedent. Il lui demande donc quelles sont les necessaires corrections que le Gouvernement entend prendre pour eviter de sanctionner inutilement des entreprises dont les dirigeants ont le plus grand besoin de confiance et de soutien de la part du pouvoir politique, et qui constituent la pierre angulaire du redressement de notre economie.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a decide, tout en maintenant le changement de la periode de reference retenue pour le calcul de la valeur ajoutee, d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient a alourdir les charges de tresorerie des entreprises. Le changement de la periode de reference permet en effet de mieux apprehender la situation reelle des entreprises au moment du paiement de la taxe et prend en consideration l'augmentation ou la diminution de la valeur ajoutee enregistree entre l'annee de reference retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (annee N - 2) et l'annee du paiement (annee N). Par ailleurs, les redevables peuvent desormais, sous leur responsabilite, reduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible a partir du 1er decembre, du degrevement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la meme annee, en remettant au comptable du Tresor charge du recouvrement de la taxe professionnelle une declaration datee et signee. Il est precise, a cet egard, qu'aucune penalite ne sera appliquee aux entreprises qui auront calcule le montant du degrevement attendu du plafonnement par reference a celui qu'elles ont obtenu pour l'annee N - 1. Ces mesures repondent donc aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6975

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3611

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4037